



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-188

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2021

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2021-10-04-00015 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-10-04-01 fixant la composition des membres du jury et examinateurs qualifiés pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au titre de l'année 2022. (4 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2020-03-12-00010 - Arrêté conjoint ARS n° 2020-14-0036 / D n° 2020-738 portant cession de l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Voiron au profit du Centre hospitalier régional de Grenoble pour la gestion des 90 lits d'hébergement permanent dont un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et des 3 lits d'hébergement temporaire d'urgence de l'EHPAD « Les Jardins de Coublevie » situé Chemin des Dominicains à Coublevie (3 pages)

Page 8

84-2020-07-07-00138 - Décision tarifaire n° 2020-06-0116-777 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ALLEVARD Croix-Rouge Française - 380793612 (2 pages)

Page 11

84-2020-07-07-00140 - Décision tarifaire n° 2020-06-0118-869 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD du canton de MENS - 380799858 (2 pages)

Page 13

84-2020-07-07-00141 - Décision tarifaire n° 2020-06-0119-1145 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de MOIRANS - 380009878 (2 pages)

Page 15

84-2020-07-07-00142 - Décision tarifaire n° 2020-06-0120-1248 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de ST JEAN DE BOURNAY - 380795054 (2 pages)

Page 17

84-2020-07-07-00143 - Décision tarifaire n° 2020-06-0121-1348 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie La Berjallière - 380785451 (2 pages)

Page 19

84-2020-07-07-00144 - Décision tarifaire n° 2020-06-0123-1366 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Les 4 Vallées - 380785477 (2 pages)

Page 21

84-2020-07-07-00145 - Décision tarifaire n° 2020-06-0124-1377 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Robert Allagnat - 380785543 (2 pages)

Page 23

84-2020-07-07-00146 - Décision tarifaire n° 2020-06-0125-1402 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie de CLAIX - 380801159 (2 pages)

Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2020-07-07-00139 - Décision tarifaire n° 2020-06-0117-850 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADPA BOURGOIN-JALLIEU - 380793570 (2 pages)

Page 27

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-09-09-00023 - RECTIFICATIF Arrêté n°2021-105 portant commissionnement de Monsieur Jean-Marc CANDELLA pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen (3 pages)

Page 29

84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction régionale des ressources humaines

84-2021-10-14-00001 - SGCD DRH 2021 10 14 11 Arrêté rectificatif composition commission PACTE DDSP69 (3 pages)

Page 32



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-10-04-01 fixant la composition des membres du jury et examinateurs qualifiés pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au titre de l'année 2022.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition des membres du jurys pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au titre de l'année 2022 est fixée comme suit :

Présidence du jury :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Anna EUZET, Adjointe à la Cheffe du Bureau de la gestion des personnels au SGAMI Sud-Est ou Mme Marie FANET, Adjointe à la cheffe DRH au SGAMI Sud-Est ;

Les membres du jury sont les suivants :

CIVILITE	NOM	PRENOM	GRADE	AFFECTATION
Madame	GUILLERD	Mercedes	IP-PTS	DELEGATION ZONALE SNPS
Madame	SANTIN	Bénédicte	ICPTS	SNPS
Monsieur	MARTIN	Hugo	IPTS	DDSP69/SD/SDPTS
Madame	BELAN	Maud	TCPTS	DDSP69/SD/SDPTS
Monsieur	TYNDIUK	Michel	TC-PTS	DELEGATION ZONALE SNPS
Madame	BLANQUET	Viviane	TCPTS	SNPS
Madame	GONCALVES	Mylène	TCPTS	DELEGATION ZONALE SNPS
Madame	DUCLOCHER	Gaëlle	TPPTS	DELEGATION ZONALE SNPS
Monsieur	JUILLERAT	Adrien	TPPTS	DELEGATION ZONALE SNPS
Monsieur	BRUNET	Michel	TPPTS	DDSP73 SD/SNPS
Madame	PLOCQ	Christine	Psychologue	DZRFPN

ARTICLE 2 :

La composition des membres examinateurs qualifiés pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au titre de l'année 2022 est fixée comme suit :

Examineurs qualifiés – Concepteurs de sujet

CIVILITE	NOM	PRENOM	FONCTION
Madame	MEKAOUI	Amel	Ingénieur
Monsieur	BOULON	Julien	TPPTS
Monsieur	PAILLASSON	Romain	TPPTS
Madame	CASAGRANDE	Émilie	Professeur de français
Madame	NEGREL PAULHAN	Pauline	Professeur de français

Examineurs qualifiés – Correcteurs d'épreuves écrites

Monsieur BRUNET Michel - TPPTS
 Madame BLANQUET Viviane - TCPTS
 Madame POTIER Isabelle - TPPTS
 Madame MEKAOUI Amel - Ingénieur
 Madame MASSON Charlène - Ingénieur
 Monsieur PAILLASSON Romain - TPPTS
 Madame SANTIN Bénédicte - ICPTS
 Monsieur GRAU Morgan - IPTS
 Monsieur MELI Jean-François - TPPTS
 Madame MOREL Elodie - TPPTS
 Monsieur REY Frédéric - TPPTS
 Madame MECHERI Hind - SACN
 Madame BENDELA Sorya - SACN
 Monsieur KOLB Philippe - ATTACHE
 Monsieur PRATINI Aurélien - TPPTS
 Madame BRICHE Nadège - TPPTS
 Monsieur BACCONIER Damien - Commandant Police
 Madame LAFERRIERE Vanessa - Technicienne PTS
 Monsieur CROS Pascal - Attaché principal d'administration d'État
 Madame CHAPONNAY Gaëlle - Attachée Principale
 Monsieur ROUAIRE Julien - Attaché d'administration d'État
 Madame LAFERRIERE Vanessa - Technicienne PTS
 Monsieur BRUNET Michel - TPPTS
 Monsieur BACCONIER Damien - Commandant Police
 Madame POTIER Isabelle - TPPTS
 Madame MECHERI Hind - SACN
 Madame BENDELA Sorya - SACN
 Monsieur KOLB Philippe - Attaché d'administration d'État
 Monsieur PRATINI Aurélien - TPPTS
 Monsieur BACCONIER Damien - Commandant de Police
 Madame BRICHE Nadège - TPPTS
 Monsieur ROUAIRE Julien - Attaché d'administration d'État
 Madame SCHERER Delphine - Attaché principal d'administration d'État
 Madame MASARIN Rose - Technicien PTS
 Madame MASSON Charlène - Ingénieur
 Madame SALA Martine - Attaché principal d'administration d'État
 Monsieur GRAU Morgan – IPTS

ARTICLE 3 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe à la Directrice des
Ressources Humaines

Marie FANET

Arrêté ARS n° 2020-14-0036

Arrêté départemental n° 2020-738

Portant cession de l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Voiron au profit du Centre hospitalier régional de Grenoble pour la gestion des 90 lits d'hébergement permanent dont un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et des 3 lits d'hébergement temporaire d'urgence de l'EHPAD « Les jardins de Coublevie » situé Chemin des dominicains à Coublevie

Gestionnaire : Centre Hospitaliers de Voiron

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R.313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2019-1042 du 10 octobre 2019 relatif à la création du Centre hospitalier régional de Grenoble par fusion-absorption du Centre hospitalier de Voiron par le Centre hospitalier régional universitaire de Grenoble ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7928/D N°2017-1286 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Voiron pour le fonctionnement de l'EHPAD "Les jardins de Coublevie" à Coublevie pour 90 lits d'hébergement permanent dont un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et 3 lits d'hébergement temporaire d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0606 du 19 novembre 2019 fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations dont les autorisations d'activité de soins, de la pharmacie à usage intérieur et des reconnaissances contractuelles détenues par le Centre hospitalier de Voiron au profit du Centre hospitalier régional de Grenoble suite à la fusion-absorption du centre hospitalier de Voiron par le Centre hospitalier régional de Grenoble ;

Considérant les conséquences de la fusion-absorption du Centre hospitalier de Voiron par le centre hospitalier régional de Grenoble fixée par le décret susvisé sur l'EHPAD « Les jardins de Coublevie » situé 144 Chemin des Dominicains à Coublevie géré par le Centre hospitalier de Voiron ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.132-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée au Centre Hospitalier de Coublevie pour la gestion des 90 lits d'hébergement permanent dont un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et des 3 lits d'hébergement temporaires d'urgence de l'EHPAD « Les jardins de Coublevie » situé 144 Chemin des Dominicains à Coublevie, est cédée au Centre hospitalier régional de Grenoble à compter du **1^{er} janvier 2020** ;

Article 2 : La cession de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée ;

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du 3 janvier 2017 ; le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et à la connaissance du Conseil départemental de l'Isère selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice générale des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 MARS 2020
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du
Conseil départemental de l'Isère
et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé
de la famille
Alexis Baron

ARS Auvergne Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi – CS 93383
69418 Lyon cedex 03

Conseil départemental de l'Isère
7 rue Fantin Latour – CS 41096
38022 Grenoble cedex 1

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique suite fusion-absorption								
Ancienne Entité juridique : Centre hospitalier de Voiron								
Adresse : 14 Route des Gorges 38506 Voiron								
N° FINESS EJ : 380784751								
Statut : 13 ETB.PUB.COMMUN.HOSP								
N° SIREN (Insee) : 26 380 038 5								
Nouvelle Entité juridique : Centre hospitalier régional Grenoble								
Adresse : Bd de la Chantourne 38043 GRENOBLE CEDEX 9								
N° FINESS EJ : 38 078 008 0								
Statut : 13 ETB.PUB.COMMUN.HOSP								
N° SIREN (Insee) : 26 380 030 2								
Etablissement : EHPAD les Jardins de Coublevie								
Adresse : 144 Che des dominicains 38500 Coublevie								
N° FINESS ET : 38 078 476 9								
Catégorie : 500 (EHPAD)								
Equipements :								
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Capacité autorisée (avant arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation		Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	90	2/01/2017	90	90	90
2	657	11	711	3	2/01/2017	3	3	3
3	961	21	436		2/01/2017			
Observation : Triplet 3, un PASA 14 places dans le cadre de la capacité de 90 places								

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0116-777 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE - 380793612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE (380793612) sise 0, R DU 8 MAI 1945, 38580, ALLEVARD et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 208 923.17€ au titre de 2020 dont :
- 3 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 3 000.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 205 923.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 160.26€).
Le prix de journée est fixé à 37.58€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 205 923.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 205 923.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 160.26€).
Le prix de journée est fixé à 37.58€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2020

Par délégation, le Directeur Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0118-869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU CANTON DE MENS - 380799858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CANTON DE MENS (380799858) sise 0, BD EDOUARD ARNAUD, 38710, MENS et gérée par l'entité dénommée A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799841) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 423 991.41€ au titre de 2020, dont :
- 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 9 000.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 391 550.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 629.22€).
Le prix de journée est fixé à 36.99€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 440.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 953.39€).
Le prix de journée est fixé à 32.11€.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 414 991.41€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 391 550.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 629.22€).
Le prix de journée est fixé à 36.99€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 440.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 953.39€).
Le prix de journée est fixé à 32.11€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799841) et l'établissement concerné.

Fait à Grenoble le 7 juillet 2020

Par délégation, le Directeur départemental
Aymeric BOGEY
Directeur départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0119-1145 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE MOIRANS - 380009878

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/06/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOIRANS (380009878) sise 122, R DE LA RÉPUBLIQUE, 38430, MOIRANS et gérée par l'entité dénommée ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 242 839.25€ au titre de 2020 dont :
- 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 8 000.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 234 839.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 569.94€).
Le prix de journée est fixé à 33.86€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 234 839.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 234 839.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 569.94€).
Le prix de journée est fixé à 33.86€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal v Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX **03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.**
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2020

Par délégation, le Directeur départemental
Aymeric BOGEY
Directeur départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0120-1248 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380795054

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795054) sise 0, R DE LA BARRE, 38440, SAINT JEAN DE BOURNAY et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795047) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 522 197.82€ au titre de 2020 dont :
- 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 11 000.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 499 360.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 613.37€).
Le prix de journée est fixé à 33.37€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 837.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 986.45€).
Le prix de journée est fixé à 32.43€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 511 197.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 499 360.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 613.37€).
Le prix de journée est fixé à 33.37€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 837.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 986.45€).
Le prix de journée est fixé à 32.43€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795047) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2020

Par délégation, le Directeur départemental
Aymeric BOGEY
Directeur départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0121/1348 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE - 380785451

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE (380785451) sise 4, R BERJALLIERE, 38300, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURGOIN-JALLIEU (380790923) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 74 781.90€, dont :
- 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 74 781.90€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 6 231.82€. Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 74 781.90€ (douzième applicable s'élevant à 6 231.82€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURGOIN-JALLIEU (380790923) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 7 juillet 2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0123/1366 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES - 380785477

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES (380785477) sise 8, PL DE LA GARE, 38440, CHATONNAY et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE (380019737) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 104 774.09€, dont :

- 21 000.00€ à titre non reconductible dont 21 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 21 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 83 774.09€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 6 981.17€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 83 774.09€ (douzième applicable s'élevant à 6 981.17€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE (380019737) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 7 juillet 2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0124/1377 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT - 380785543

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT (380785543) sise 8, BD VICTOR HUGO, 38110, LA TOUR DU PIN et gérée par l'entité dénommée CCAS LA TOUR DU PIN (380790907) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 193 135.01€, dont :

- 20 500.00€ à titre non reconductible dont 20 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 20 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 172 635.01€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 14 386.25€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 172 635.01€ (douzième applicable s'élevant à 14 386.25€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA TOUR DU PIN (380790907) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 7 juillet 2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0125/1402 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX - 380801159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX (380801159) sise 6, ALL DU 18 JUIN 1940, 38640, CLAIX et gérée par l'entité dénommée CCAS CLAIX (380801142) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 34 982.25€, dont :
- 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 34 982.25€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 2 915.19€. Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 34 982.25€ (douzième applicable s'élevant à 2 915.19€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLAIX (380801142) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 7 juillet 2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0117-850 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU - 380793570

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU (380793570) sise 17, AV HENRI BARBUSSE, 38300, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée A.D.P.A. NORD ISERE (380794206) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 2 334 348.58€ au titre de 2020 dont :

- 45 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 45 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 886 947.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 157 245.61€).
Le prix de journée est fixé à 42.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 402 401.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 533.44€).
Le prix de journée est fixé à 35.56€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 2 289 348.58€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 886 947.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 157 245.61€).

Le prix de journée est fixé à 42.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 402 401.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 533.44€).

Le prix de journée est fixé à 35.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.P.A. NORD ISERE (380794206) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 07 juillet 2020

Par délégation le Directeur Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur départemental de l'Isère



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-105

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1, R. 6361-2, R. 6362-7 et R. 6363-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds social européen ;

Vu l'arrêté ministériel n° MTRR 2121347A du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion en date 05 juillet 2021 portant titularisation de Monsieur Jean-Marc CANDELLA dans le corps des Inspecteurs du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n°MTS-0000244484 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion en date du 4 août 2021 portant changement d'affectation de Monsieur Jean-Marc CANDELLA pour exercer des fonctions d'inspecteur du travail chargé du contrôle de la formation professionnelle à compter du 14 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Marc CANDELLA est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

-à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

-à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 :

Monsieur Jean-Marc CANDELLA est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 à R. 6362- 7 et R. 6363-1 du code du travail.

Article 3 :

Monsieur Jean-Marc CANDELLA est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

Monsieur Jean-Marc CANDELLA est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 9.09.2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_2021_10_14_11 modifiant la composition de la commission de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 au sein de la DDSP 69 – CSP de Lyon (69)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE) ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_2021_07_02_07 du 02 juillet 2021 relatif à l'ouverture de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 au sein de la DDSF 69 – CSP de Lyon (69) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_2021_09_16_10 du 16 septembre 2021 relatif à la composition de la commission de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 au sein de la DDSF 69 – CSP de Lyon (69) ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de sélection du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la direction départementale de la sécurité publique du Rhône au sein de la circonscription de sécurité publique de Lyon (69), pour un poste d'agent d'accueil et d'information au commissariat d'Oullins, est modifiée comme suit :

-Représentant du service recruteur : M. Michel BERGER (Titulaire) / M. Jérôme BEDUT (suppléant)

-Représentant RH : Mme Céline BOUCRY (Titulaire) / Mme Nadia FARSI (suppléante) /

M. DESCLOUX Olivier (suppléant)

-Représentant Pôle-Emploi : Mme Constanza GUILLOIS (Titulaire) / Mme Pauline DUMAS (suppléante)

Article 2 : La Préfète, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).